



■ Décision n°2022-472 Droit de préemption urbain

Le maire de Creil,
Pôle développement urbain

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017522T0249 reçue le 03 août 2022, portant sur un bien à usage mixte d'habitation et commercial occupé par un locataire, propriété de la SAS La Creilloise Immobilière et de Gestion, et portant sur les parcelles cadastrées section XB n°412 et XB n°422 pour le lot n°2 sises 129 et 127 rue Henri Pauquet à Creil, le prix de cette aliénation étant fixé à 245.000 euros,
- Vu la demande de visite et de pièces complémentaires réceptionnée par le notaire mandataire du propriétaire le 19 septembre 2022 ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction,
- Vu l'acceptation de la visite par le propriétaire par mail en date du 19 septembre 2022,
- Vu la réception des pièces complémentaires en date du 23 septembre 2022,
- Vu la visite intervenue le 27 septembre 2022,
- Vu le projet intercommunal de renouvellement urbain « Gare Cœur d'Agglo » mené en centre-ville de Creil autour de la gare,
- Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 04 juillet 2018 faisant entrer la Ville de Creil dans le dispositif Action Cœur de Ville soutenu par l'Etat, destiné à la redynamisation complète des cœurs de ville sur les volets habitat, commerces, mobilités, formes urbaines-espaces publics et patrimoine, équipements et services,
- Vu l'avenant ACV - convention ORT d'Opération de Revitalisation Territoriale « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise », signé le 13 février 2020 et publié le 02 juillet 2020, formalisant le secteur d'intervention n°1 sur le centre-ville de Creil,

■ Considérant :

- La situation de ce bien à proximité de la gare de Creil et dans le périmètre d'intervention Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation Territoriale,
- L'accompagnement et les interventions de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise au titre de l'action de requalification du cœur de l'agglomération creilloise,

■ Décide :

Article 1 : La Ville de Creil délègue, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017522T0249, reçue en mairie le 03 août 2022, concernant un bien à usage mixte d'habitation et commercial occupé par un locataire, propriété de la SAS La Creilloise Immobilière et de Gestion, et portant sur les parcelles cadastrées section XB n°412 et XB n°422 pour le lot n°2 sises 129 et 127 rue Henri Pauquet à Creil, le prix de cette aliénation étant fixé à 245.000 euros. Le délégataire sera tenu d'informer la commune de l'utilisation des biens acquis à fins de retranscription dans le registre afférent en mairie.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise, délégataire du Droit de Prémption Urbain en l'espèce, à la SAS La Creilloise Immobilière et de Gestion, propriétaire du bien, à Maître Axel ANTY, notaire mandataire du propriétaire, ainsi qu'à la SCI ALOKA'S SONS, acquéreur du bien.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et affichée en Mairie dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le13 OCT. 2022
et publication *municipale* le17/11/2022
affiché le
CREIL, le27/11/2022.....



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 3 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET